ART. 13 N° **1538**

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 1538

présenté par

M. Giacobbi, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 28 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des conseillers exécutifs lorsque le siège de président est vacant pour quelque cause que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

- a) La prise en compte de la démission à titre individuel a été fortement demandée, à maintes reprises, par l'assemblée de Corse.
- b) Cette disposition, inspirée de ce qui est prévu pour un ministre revenant au Parlement, n'a pas de réelle justification, et empêche les anciens conseillers exécutifs de se présenter lors de l'élection d'un nouveau conseil (dans le cas d'une démission collective, ou dans celui de la vacance du siège de président).
- c) Cette disposition indispensable permet d'éviter qu'en cas de décès ou de démission du président, les conseillers exécutifs soient obligés de quitter l'institution.